RÈGLEMENT (CEE) N° 536/92 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1992

prorogeant le règlement (CEE) n° 3270/91 soumettant les importations de saumon atlantique au respect d'un prix minimal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], et notamment son article 27 paragraphe 2,

considérant que, en raison des graves perturbations du marché communautaire du saumon, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 3270/91 [2], modifié par le règlement (CEE) n° 3382/91 [3], soumis les importations de saumon atlantique au respect d'un prix minimal ;

considérant que l'existence de stocks importants de saumon congelé dans certains pays tiers, associé à un niveau élevé de production de saumon frais dans ces pays, laisse persister une menace de déstabilisation du marché communautaire ; que les objectifs de l'article 39 du traité CEE, notamment en ce qui concerne le revenu des producteurs, sont par conséquent toujours susceptibles d'être mis en péril ;

qu'il convient, dès lors, de prolonger de trois mois la durée d'application de la mesure arrêtée par le règlement (CEE) n° 3270/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 3270/91, la date du « 29 février 1992 » est remplacée par celle du « 31 mai 1992 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 34.
(3) JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 54.